

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (APEL)
ETABLISSEMENT BLANCHE DE CASTILLE – LE CHESNAY (YVELINES)**

STATUTS

Déposés le 8 décembre 1951, modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 21 décembre 1951, 21 octobre 1969, 22 novembre 1974, 23 juin 1986, 10 octobre 1995, 7 octobre 2005 et 6 novembre 2009.

➤ **Article 1 - Formation - dénomination**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée : Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'établissement Blanche de Castille du CHESNAY, sigle : APEL - B2C.

➤ **Article 2 - Sièg**

Le sièg social est fixé au 1 avenue de la Bretèche – 78150 LE CHESNAY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

➤ **Article 3 - Durée et exercice social**

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet ; observation étant ici faite que l'exercice social 2009-2010, commencé le 1^{er} septembre 2009, se terminera le 31 juillet 2010, et n'aura qu'une durée de onze mois.

➤ **Article 4 - Composition**

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation.

➤ **Article 5 - Objet de l'association**

L'association a les principaux objets suivants :

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en oeuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel du département des Yvelines, adhérente à l'Apel de l'académie de Versailles, elle-même membre de l'Apel nationale ;
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;

- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

L'association se réfère au texte définissant la participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement, ayant fait l'objet d'un débat au Comité National de l'Enseignement Catholique le 19 mars 2004, et promulgué par la Commission Permanente le 23 avril 2004.

➤ **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées,
- toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, etc.

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

➤ **Article 7 - Administration**

▪ Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil composé de vingt (20) à trente-six (36) membres, suivant les besoins, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et du président de l'Apel du département des Yvelines (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration seront dénommés « les conseillers ». En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement, dans les conditions prévues au règlement intérieur, au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans tous les cas, si le nombre minimum de vingt conseillers n'a pu être atteint, il est procédé à de nouvelles élections.

Tous les membres de l'association à jour dans le paiement de leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration, à l'exception des membres exerçant une activité rémunérée dans l'Etablissement.

L'élection des conseillers se fait à bulletin secret, soit par correspondance, soit sur place avant d'entrer en séance d'assemblée générale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Une feuille d'émargement sera signée par les membres présents et recensera les membres s'étant exprimés par correspondance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque famille disposant d'une voix, exprimée par l'un ou l'autre des parents détenant l'autorité parentale, quelque soit le nombre d'enfants dans l'établissement.

L'ensemble des suffrages exprimés doit constituer un dixième (1/10^{ème}) au moins des membres de l'association.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente.

Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émise.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel départementale

convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

- Le bureau

Composition :

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, selon les modalités prévues au règlement intérieur, un bureau composé au minimum d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Il peut également être nommé, en cas de besoin, un secrétaire-adjoint, et un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au terme de laquelle le conseil d'administration a été élu.

Chaque membre du bureau ne peut exercer plus de six mandats par période de neuf (9) ans.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art. 4 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée audit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion (Assoblac).

Rôle des membres du bureau :

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association les comptes courants bancaires et postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes; le trésorier a obligatoirement délégation de signature.

- Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le **trésorier** est chargé de la gestion financière de l'association, il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

- Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

➤ Article 8 - Vérification des comptes

Le conseil d'administration peut, avant l'assemblée générale ordinaire, décider de faire effectuer la vérification des comptes ainsi que du rapport financier de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

➤ Article 9 - Assemblées générales

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

- Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois, elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire par tout moyen à chaque famille adhérente quinze jours au moins avant la date fixée, et indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de

l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

1. Les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont approuvés à main levée à la majorité des membres présents.

2. Dans le cas où l'ordre du jour prévoit la mise au vote de résolutions autres que l'approbation du rapport financier susvisé, le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque famille disposant d'une voix, exprimée par l'un ou l'autre des parents détenant l'autorité parentale, quelque soit le nombre d'enfants dans l'établissement.

L'ensemble des suffrages exprimés doit constituer un dixième (1/10^{ème}) au moins des membres de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation

Une feuille d'émargement sera signée par les membres présents et recensera les membres s'étant exprimés par correspondance et par internet.

L'assemblée générale ordinaire délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

▪ Assemblée générale extraordinaire

Elle seule a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration, ou à la requête d'un tiers (1/3) des membres de l'association, ou des deux tiers (2/3) des conseillers, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe tout document nécessaire à la délibération.

Le vote se fait soit par correspondance, soit sur place, à main levée ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale.

Une feuille d'émargement sera signée par les membres présents, recensera les membres s'étant exprimés par correspondance et sera certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations, à l'exception de celle relative à la dissolution de l'association, sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages exprimés ; l'ensemble des membres votant doit constituer le cinquième (1/5) au moins des membres de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

➤ Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur proposition du conseil ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) des membres de l'association. Elle ne pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire que si elle est approuvée par une majorité des trois-quarts (3/4) des membres de l'association à jour dans le paiement de leur cotisation.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel départementale ou d'une association ayant le même objet.

➤ Article 11 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts.

Le règlement intérieur devra être respecté par les membres de l'association au même titre que les présents statuts. Toutefois, il est subordonné aux statuts qu'il a vocation à compléter. Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sera adressé à tout membre de l'association sur simple demande écrite de sa part.

➤ **Article 12 - Application des présents statuts**

Les présents statuts seront immédiatement applicables à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la durée des mandats en cours des conseillers.

➤ **Article 13 - Formalités**

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées. Les présents statuts, modifiant les statuts initiaux, ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2009, et établis en trois exemplaires, dont deux pour la déclaration en Préfecture, et le troisième pour l'association.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Signature par deux conseillers de l'association Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (Apel) Etablissement Blanche De Castille – Le Chesnay (Yvelines), président de séance et secrétaire de séance lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2009.

Nom et prénom (signature)

MARTIN Silvia

Nom et prénom (signature)

FISCHER Anne